

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>03-0584</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>18-00-(03-20)</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 14 octobre 2003</u>

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 4 décembre 2002 afin d'être représentée dans une affaire de séparation.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 5 août 2003 et ce dernier l'a rejetée le 15 août 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique et en personne le 14 octobre 2003. Le contestant-demandeur était représenté par son avocate lors de l'audience. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue qu'il ne comprend pas que la bénéficiaire-intimée soit admissible à l'aide juridique compte tenu du fait qu'il lui verse une pension alimentaire de 10 200 \$ par année et qu'elle est logée au domicile conjugal pour lequel il paye les taxes municipales, scolaires, l'assurance habitation et l'électricité. De plus, elle reçoit une pension de 1 284 \$ des Rentes du Québec. Son fils lui verse une pension de 3 600 \$ par année et elle garde leur petite-fille. Elle reçoit donc les allocations familiales afférentes. À l'issue des procédures, elle recevra la moitié de l'équité de la résidence familiale qui est évaluée à plus ou moins 150 000 \$ ainsi qu'une partie de ses REER. Avec tous ces revenus, il ne comprend pas comment la bénéficiaire-intimée peut avoir droit au bénéfice de l'aide juridique. Par ailleurs, leur petite-fille ne peut être considérée comme étant un enfant à charge selon lui car elle n'a pas la garde légale de l'enfant et que la mère de l'enfant n'est pas déchue de ses droits.

Quant à la question de la situation familiale de la demanderesse pour les fins de l'aide juridique, la situation familiale qui a été retenue par le directeur général est celle d'un adulte et d'un enfant puisqu'elle vit avec sa petite-fille. Cependant, le Comité est d'avis que la bénéficiaire-intimée doit être considérée comme une personne seule puisqu'au moment de la contestation, soit en août 2003, elle n'avait pas encore la garde légale de sa petite-fille.

Dans son évaluation de la situation financière de la bénéficiaire-intimée, le Comité tient compte des avantages qui lui sont versés (paiement de taxes, électricité et assurance) et de la pension payée par son fils de 37 ans qui vit chez elle; dans ce dernier cas, le Comité considère également les dépenses afférentes à ce revenu.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la bénéficiaire-intimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique. La bénéficiaire-intimée peut se référer à l'annexe jointe à sa copie de la décision pour le détail des données financières retenues par le Comité pour évaluer sa situation.

**CONSIDÉRANT** que la bénéficiaire-intimée est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE

**ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**Dossier 03-0584**

La présente annexe fait état de la situation financière de la bénéficiaire-intimée dans ce dossier.

La situation familiale de la bénéficiaire-intimée est celle d'une personne seule.

Ses revenus proviennent d'une pension alimentaire de 431 \$ deux fois par mois, soit 10 344 \$, et de prestations de la Régie des rentes du Québec de 102 \$ par mois, soit 1 224 \$.

De plus, elle reçoit de son fils, une pension de 250 \$ par mois, soit 3 000 \$ par année. Cependant, le Comité est d'avis que les dépenses occasionnées par la présence du fils sont au moins égales à la pension que celui-ci verse.

Par ailleurs, le contestant-demandeur paye au bénéfice de la bénéficiaire-intimée l'électricité, l'assurance et les taxes de la résidence qu'elle habite. Cela représente un avantage au sens de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique. Cet avantage est estimé à 4 700 \$ par année et le Comité croit raisonnable de diviser cette somme également entre les parties puisqu'il s'agit de la résidence familiale.

Le revenu total de la bénéficiaire-intimée est donc de 13 918 \$.

Dans ces circonstances, la bénéficiaire-intimée est inadmissible financièrement à l'aide juridique.